

SAS BATEAUX POUR LA PLANETE
www.bateauxpouurlaplanete.fr
0688407621

le 1/04/2026

Monsieur LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE
55 rue du Faubourg St Honoré
75008 PARIS

dossier N° : A122535

copie à Monsieur le Ministre des transports

objet : VERDISSEMENT DE LA FLOTTE FLUVIALE et MARITIME

Monsieur Le Président ,Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de décret concernant la flotte fluviale . En effet suite à mon expérience depuis 20 ans concernant la construction et exploitation de bateaux zéro émission ,j'ai pensé que je devais contribuer aux objectifs de développement de l'électrification de la flotte fluviale actuelle qui va aussi souffrir de l'augmentation du prix des carburants fossiles .

Projet de décret ministériel

relatif à l'interdiction de l'exploitation des bateaux à propulsion thermique en navigation intérieure à l'horizon 2030

Le Ministre chargé des Transports,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les engagements nationaux et européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu la nécessité de préserver la qualité de l'air et des milieux aquatiques ;

Considérant :

- Que les embarcations de plaisance à propulsion thermique contribuent significativement aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- Que ces embarcations sont également sources de pollution des eaux intérieures (hydrocarbures, huiles, résidus chimiques) ;
- Que les nuisances sonores générées par les moteurs thermiques affectent la biodiversité aquatique et riveraine ;
- Que des alternatives technologiques propres et silencieuses, notamment électriques ou à hydrogène, sont désormais disponibles et en développement ;
- Que la transition énergétique du secteur des transports constitue une priorité nationale ;
- Que la protection des voies navigables intérieures et des écosystèmes associés est d'intérêt général ;

Décète :

Article 1 : Objet

Le présent décret vise à interdire, à compter du 1er janvier 2030, l'exploitation des bateaux de plaisance à propulsion thermique sur les voies de navigation intérieure.

Article 2 : Champ d'application

Sont concernés tous les bateaux de plaisance et bateaux à passagers à usage commercial équipés de moteurs à combustion interne utilisant des carburants fossiles, circulant sur les fleuves, rivières, canaux et plans d'eau intérieurs.

Article 3 : Interdiction

À compter du 1er janvier 2030, la navigation, la location, ainsi que la mise à disposition de bateaux de plaisance à propulsion thermique sont interdites sur l'ensemble du réseau de navigation intérieure.

Article 4 : Dérogations

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel :

- aux embarcations présentant un intérêt patrimonial ou historique, dans des conditions strictement encadrées ;
 - aux situations d'urgence ou de sécurité ;
 - aux zones ou usages spécifiques pour lesquels aucune alternative technique viable n'est disponible à la date d'entrée en vigueur.
-

Article 5 : Mesures d'accompagnement

L'État met en place :

- des aides financières à la conversion vers des motorisations propres ;
 - des dispositifs d'accompagnement pour les professionnels du secteur ;
 - des programmes de développement des infrastructures de recharge et d'avitaillement en énergies alternatives.
-

Article 6 : Contrôles et sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent décret est passible de sanctions administratives et financières prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, avec une application effective de l'interdiction au 1er janvier 2030.

Article 8 : Exécution

Le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités est chargé de l'exécution du présent décret.

Considérant :

- Que les embarcations de plaisance à propulsion thermique contribuent significativement aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
 - Que ces embarcations sont également sources de pollution des eaux intérieures (hydrocarbures, huiles, résidus chimiques) ;
 - Que les nuisances sonores générées par les moteurs thermiques affectent la biodiversité aquatique et riveraine ;
 - Que des alternatives technologiques propres et silencieuses, notamment électriques ou à hydrogène, sont désormais disponibles et en développement ;
 - Que la transition énergétique du secteur des transports constitue une priorité nationale et européenne ;
 - **Que l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 impose une réduction progressive puis l'élimination des sources d'émissions dans le secteur de la navigation intérieure ;**
 - **Que, conformément au principe de subsidiarité et au cadre juridique de l'Union européenne, les États membres demeurent compétents pour réglementer l'usage et la gestion des voies de navigation intérieure situées sur leur territoire ;**
 - Que la protection des voies navigables intérieures et des écosystèmes associés est d'intérêt général ;
-
-

Exposé des motifs

Le présent projet de décret s'inscrit dans le cadre des engagements juridiques contraignants de la France et de l'Union européenne en matière de lutte contre le changement climatique et de protection de l'environnement.

Au niveau de l'Union européenne, l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 est consacré par le Règlement (UE) 2021/1119, qui impose aux États membres de réduire leurs émissions nettes de gaz à effet de serre à zéro d'ici le milieu du siècle. Cet objectif s'inscrit également dans le cadre plus large du Pacte vert pour l'Europe, visant une transformation structurelle des économies européennes vers un modèle durable.

En droit interne, ces engagements sont déclinés notamment par le Code de l'environnement, qui consacre le principe de prévention et l'objectif de lutte contre le changement climatique (articles L.110-1 et suivants), ainsi que par le Code des transports, qui encadre la régulation de la navigation intérieure et permet à l'autorité administrative de définir les conditions d'exploitation des navires pour des motifs environnementaux et de sécurité.

La Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixe par ailleurs l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 et impose une réduction progressive des émissions dans l'ensemble des secteurs, y compris celui des transports.

Dans ce contexte, la navigation intérieure de plaisance constitue une source diffuse mais réelle d'émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques (oxydes d'azote, particules fines) et de pollutions des milieux aquatiques (hydrocarbures, lubrifiants, résidus chimiques). Elle génère également des nuisances sonores susceptibles d'affecter la biodiversité aquatique et les écosystèmes riverains, en contradiction avec les objectifs de bon état écologique des eaux fixés par la Directive 2000/60/CE.

Les évolutions technologiques récentes permettent désormais d'envisager des alternatives crédibles aux motorisations thermiques, notamment les motorisations électriques ou à hydrogène, compatibles avec les usages de la navigation de plaisance en eaux intérieures. Ces solutions contribuent à la réduction des émissions, à l'amélioration de la qualité de l'air et à la diminution des nuisances sonores.

Sur le plan de la compétence juridique, il convient de rappeler que, conformément aux articles 4 et 5 du Traité sur l'Union européenne (principe de subsidiarité) et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union européenne n'exerce qu'une compétence d'appui ou partagée en matière de transport et d'environnement. En particulier, la réglementation de la navigation intérieure non transfrontalière relève principalement de la compétence des États membres. Ceux-ci demeurent ainsi souverains pour définir les règles d'usage des voies navigables intérieures situées sur leur territoire, notamment au titre de leurs pouvoirs de police administrative.

Le présent projet de décret s'inscrit donc pleinement dans le champ de compétence nationale, en tant que mesure de police de la navigation intérieure et de protection de l'environnement.

La mesure proposée, consistant à interdire l'exploitation des bateaux de plaisance à propulsion thermique à compter du 1er janvier 2030, répond à un objectif d'intérêt général et respecte le principe de proportionnalité, tel qu'interprété par la jurisprudence du juge administratif et de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle prévoit en effet :

- un délai suffisant permettant aux usagers et aux professionnels de s'adapter ;
- des dispositifs d'accompagnement, notamment des aides à la conversion et au renouvellement des flottes ;
- des dérogations strictement encadrées pour les embarcations patrimoniales ou les situations particulières.

Enfin, cette mesure contribue à la mise en œuvre des objectifs de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et à la cohérence des politiques publiques en matière de transition énergétique, en intégrant la navigation intérieure dans l'effort collectif de décarbonation des transports.

Ainsi, le présent projet de décret concilie les exigences constitutionnelles de protection de l'environnement — reconnues notamment par la Charte de l'environnement à valeur constitutionnelle — avec les impératifs de sécurité juridique et d'adaptation progressive des acteurs économiques.

Cordialement

MME Dominique Renouf
0688407621
présidente/fondatrice
SAS BATEAUX POUR LA PLANETE
www.bateauxpourlaplanete.fr